

ARRETE
Relatif à l'interdiction
d'arborer des signes d'appartenance nationale
autres que ceux de la République Française
lors de la célébration des mariages

Arrêté municipal n°849

Le Maire de la Ville d'Orange,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, et plus particulièrement ses articles L.2122-24 et L.2212-2 relatifs aux pouvoirs généraux de police du Maire,

VU le Code Pénal et plus particulièrement son article R.610-5,

VU le Code de Procédure Pénale et plus particulièrement son article 40,

CONSIDERANT qu'il est habituel que, lors de la célébration des mariages civils à Orange, des signes d'appartenance nationale autre que ceux de la République Française sont arborés ;

CONSIDERANT que ces comportements provocateurs peuvent entraîner des troubles à l'ordre public et même des heurts entre communautés ;

CONSIDERANT que le Maire se doit de faire respecter les symboles républicains lors de la célébration des mariages et de prévenir les troubles à l'ordre public dans les endroits où il se fait de grands rassemblements d'hommes, tels que foires, marchés, réjouissances et cérémonies publiques, spectacles, événements sportifs, jeux, cafés, églises et autres lieux publics.

- A R R E T E -

ARTICLE 1 :

Il est interdit d'arborer dans les locaux de la mairie ou aux abords immédiats de celle-ci, des drapeaux étrangers ou des signes d'appartenance nationale autres que ceux de la République Française, lors de la célébration des mariages civils.

ARTICLE 2 :

S'ils l'estiment nécessaire le Maire ou l'officier de l'état civil qui célèbre le mariage pourront interrompre la célébration ou de ne pas l'engager.

ARTICLE 3 :

En application de l'article 40 du Code de Procédure Pénale, le Procureur de la République sera informé, sans délai, par les autorités, officiers publics ou fonctionnaires compétents, de tous les faits susceptibles de donner lieu à l'engagement de poursuites.

ARTICLE 4 :

Conformément aux dispositions de l'article R.610-5 du Code Pénal, les manquements aux obligations sollicitées par le présent arrêté seront punis de l'amende prévue pour les contraventions de première classe.

ARTICLE 5 :

Monsieur le Commissaire de Police d'Orange et Monsieur le Directeur Général des Services de la Ville sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Commune et affiché en mairie.

Fait à Orange,
Le 01^{er} décembre 2009

Le Maire

Jacques BOMPARD